



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service Vétérinaire
Santé et protection animales – environnement**

Réf : SPAE/ 2023-07107

Dossier suivi par : M ALKAA

Tél : 03.88.88.86.00

Courriel : ddpp@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le

01 MARS 2024

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
MODIFICATION DES INSTALLATIONS DE LA SARL FERME SCHAFBUSCH – STEINSELTZ (67 160)**

Objet de la demande : *Installations classées pour la protection de l'environnement*
*Instruction d'un porter-à-connaissance déposé par la SARL
FERME SCHAFBUSCH*

Pièce jointe : *1 projet de Donner Acte*

- 1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION ET DE SON ENVIRONNEMENT**
- 2 – PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS**
- 3 – EXAMEN DE LA NATURE DES MODIFICATIONS**
- 4 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
- 5 – PROPOSITION DU SERVICE DE L'INSPECTION**

Rédigé par : Yassine ALKAA  Instructeur	Vérifié par : Mathilde GIRAUD  Adjointe de la Cheffe de Service Santé et Protection Animales - Environnement	Vu, approuvé et transmis par : Marie-Gabrielle NICOLAIZEAU  Directrice départementale adjointe
---	--	---

Copie à :
Mme la Préfète du Bas-Rhin

DDPP du Bas-Rhin
Standard : 03 88 88 86 00 – Télécopie : 03 88 88 86 67 – Courriel : ddpp@bas-rhin.gouv.fr
www.bas-rhin.gouv.fr
Cité administrative Gaujot – 14, rue du Maréchal Juin CS 50016 – 67084 STRASBOURG – CEDEX
Horaires d'ouverture au public : 9h-12h et 14h-16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.
Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-dessus.

1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION ET DE SON ENVIRONNEMENT

1.1 – Présentation de l'exploitation

La SARL FERME SCHAFBUSCH, dont le siège social est situé au 112 SCHAFBUSCH à STEINSELTZ, est autorisée à exploiter deux unités voisines d'élevage de poulettes « prêtes à pondre » et « démarrées » sur les communes de STEINSELTZ, RIEDELTZ et WISSEMBOURG :

- Unité de Steinseltz : section 9, parcelles n° 91, 101, 102 et 49
- Unité de Riedseltz :
 - Commune de Riedseltz : section 0A, parcelle n° 1247
 - Commune de Wissembourg : section 007 - D, parcelle n° 1162

Les deux unités sont distantes de 500 mètres.

L'activité est encadrée par l'arrêté préfectoral du 04 mars 2014 autorisant la SARL FERME SCHAFBUSCH à exploiter un élevage de 692 000 emplacements, et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2022 portant actualisation des prescriptions applicables à l'exploitation autorisée pour un effectif d'élevage de 504 600 emplacements.

Ces arrêtés autorisent, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement pour les rubriques suivantes :

Tableau 1 : rubriques et régimes applicables à l'exploitation avant le projet

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
3660-IED	A	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	Volailles	504 600 emplacements
2780-1c	D	Installation de compostage de matière végétale brute et effluents d'élevage	Quantité traitée	8 tonnes / jour
1412-2b	DC	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés	Masse stockée	21 tonnes
2910-A2	DC	Installation de combustion	Puissance thermique	2,6 MW
2160-2 b	NC	Silos et installation de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Volume stocké	4 395 m ³

Régime :

IED (Directive européenne sur les émissions industrielles), A (autorisation) E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

1.2 – Situation au titre de la directive IED

L'exploitation est soumise à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED, par conséquent la SARL FERME SCHAFBUSCH doit mettre en œuvre les meilleurs techniques disponibles (MTD) présentées dans le document de référence BREF d'élevage de février 2017.

A ce titre, et conformément à l'article R. 512-72 du Code de l'environnement, un dossier de réexamen IED a été transmis par l'exploitant à la DDPP du Bas-Rhin le 23 mai 2018. Ce dossier a été complété le 25 mars 2021 et le 23 août 2022. Il définit le niveau de conformité de l'élevage IED de la SARL FERME SCHAFBUSCH par rapport aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD).

1.3 – Bâtiments et annexes

Les installations et leurs annexes sont exploitées conformément aux données techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2022 autorisant la SARL FERME SCHAFBUSCH à exploiter un élevage de 504 600 emplacements à STEINSELTZ et RIEDESELTZ.

L'exploitation comprend les principales installations et annexes suivantes :

Bâtiments d'élevage et de stockages de fientes du site de STEINSELTZ :

- un bâtiment P5 équipé précédemment de 4 batteries de cages sur 6 étages (en cours de transformation en volières);
- un bâtiment P6 en volières ;
- un bâtiment P7 en volières ;
- un hangar F3 de stockage des fientes, collectant les fientes des P5, P6 et P7.

Annexes du site de STEINSELTZ :

- une fabrique d'aliments ;
- six silos de stockage associés aux salles d'élevage ;
- un hangar de stockage de matériel agricole ;
- un hangar de stockage de matériel avicole ;
- un ancien hangar pour le stationnement de véhicules et de machines agricoles ;
- six cuves de gaz ;
- une citerne souple constituant une réserve incendie de 120 m³.

La SCEA DES CHAMPS HEUREUX, dont les associés font partie de la SARL FERME SCHAFBUSCH, exploite la moitié du hangar de stockage de matériel avicole et un hangar agricole.

Bâtiments d'élevage et de stockages de fientes du site de RIEDESELTZ :

- un bâtiment P3 en volières ;
- un bâtiment P4 en volières ;
- un hangar F2 de stockage des fientes, collectant les fientes de P3 et P4.

Annexes du site du site de RIEDESELTZ :

- un hangar de compostage ;
- quatre cuves à gaz ;
- quatre silos de stockage associés aux salles d'élevage ;
- une citerne souple constituant une réserve incendie de 120 m³.

1.4 – Environnement de l'exploitation

Pour le site de STEINSELTZ objet de la modification, l'exploitation est à :

- 700 mètres du parc régional des Vosges du Nord ;
- 700 mètres de la réserve de biosphère des Vosges du Nord-Pfalzerwald ;
- 1,7 kilomètres de l'aire de protection de biotope Marais d'Altenstadt
- 1,7 kilomètres de la ZNIEFF de type 1 dite Basse forêt du Mundat et marais d'Altenstadt à Wissembourg.
- 1,7 kilomètres du site Natura 2000 La Lauter

Enfin le site de l'exploitation se situe en zone vulnérable, établie au titre de la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite « Directive Nitrates ».

2 – PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS

2.1 – Modifications portées à connaissance

Le 14 février 2023, la DDPP a reçu un dossier de porter à connaissance de la SARL FERME SCHAFBUSCH en vue de la modification des conditions d'exploitation.

Le bâtiment P5 de l'unité STEINSELTZ est en cours de réaménagement en volières. Les anciens équipements ont été démontés par une tierce société (Oeufs Bourazouin) en vue d'une valorisation en élevage à l'étranger.

Ce bâtiment accueillait 170 000 poulettes démarrage et 90 000 poulettes prêtes à pondre, il accueillera désormais 65 000 poulettes prêtes à pondre, réduisant l'effectif global de 504 600 à 399 600 emplacements.

Seul le bâtiment P7 continuera d'accueillir des poulettes démarrage, un desserrage est effectué à sept semaines et les poulettes sont soit réparties dans les autres bâtiments d'élevage de la SARL FERME SCHAFBUSCH, soit vendues à d'autres éleveurs de poulettes pour leur finition.

Les autres modalités de fonctionnement de l'exploitation restent inchangées.

2.2 – Situation administrative suite au projet

Tableau 2 : rubriques et régimes applicables à l'exploitation suite à la modification

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
3660-IED	A	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	Volailles	399 600 emplacements
2780-1c	D	Installation de compostage de matière végétale brute et effluents d'élevage	Quantité traitée	7,5 tonnes / jour
4718-2b	DC	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés	Masse stockée	21 tonnes
2910-A2	DC	Installation de combustion	Puissance thermique	2,6 MW
2160-2 b	NC	Silos et installation de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Volume stocké	4 395 m ³

Régime :

IED (Directive européenne sur les émissions industrielles), A (autorisation) E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

Les modifications en cours n'activeront aucune autre rubrique que celles déjà autorisées par l'arrêté 12 mai 2022.

L'inspection souligne que la rubrique de la nomenclature des ICPE n°1412-2b, dans laquelle l'exploitant classe son activité de stockage de gaz a été supprimée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE. Cette activité est désormais classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique dans la rubrique de la nomenclature des ICPE n° 4718.2b.

3 – EXAMEN DE LA NATURE DES MODIFICATIONS

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou notable des modifications portées à connaissance, ainsi que leur conformité aux prescriptions générales applicables aux rubriques activées par les installations.

3.1- Examen de la nature substantielle des modifications

L'article L. 181-14 du Code de l'environnement dispose que toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux (AIOT) qui relève de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Si la modification n'est pas considérée comme substantielle, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente avec tous les éléments d'appréciation, le préfet après avoir procédé aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

L'article R. 181-46 du Code de l'environnement dispose qu'est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 du même code, la modification apportée à des AIOT soumises à autorisation environnementale, qui répondent, au minimum, à l'une des trois situations fixées ci-dessous :

- soit l'AIOT « constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 » ;
- soit la modification de l'AIOT « atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement » ;
- soit la modification de l'AIOT « est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ».

a – Examen au regard de l'article R. 181-46 I 1° du Code de l'environnement

L'article R. 122-2 II dispose que « les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas ».

Les cas systématiques de l'évaluation environnementale

On entend par extension des ICPE, au regard de l'article R. 181-46 I 1°, un projet directement lié aux sujets ICPE :

- entrant dans le champ IED pour une installation qui ne l'était pas ;
- avec une nouvelle activité permanente ou une augmentation de capacité d'une activité existante, dépassant en elle-même un seuil IED quand un tel seuil existe ;
- entrant dans le champ SEVESO pour établissement qui ne l'était pas.

Il peut également s'agir d'un dépassement par le projet d'un autre seuil systématique de la nomenclature de l'évaluation environnementale annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, que la modification fasse franchir un de ces seuils, ou que la modification dépasse par elle-même un de ces seuils.

La modification en cours, réorganisation du bâtiment P5, ne relève pas d'une nouvelle activité permanente dans l'exploitation et s'accompagnera d'une baisse d'effectif. D'autre part, elle ne dépasse pas un autre seuil systématique de la nomenclature de l'évaluation environnementale annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le projet de modification n'est donc pas soumis à une évaluation environnementale systématique.

L'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale

Dès lors que le pétitionnaire dépose un formulaire au cas par cas, il est nécessaire de statuer sur sa demande. Il est également nécessaire de statuer sur l'examen au cas par cas, sur la base du même formulaire dès lors que le projet fait franchir un de ces seuils, ou dépasser par lui-même un de ces seuils, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature de l'évaluation environnementale figurant dans le tableau annexé à l'article R. 122-2.

Le pétitionnaire n'a déposé aucun formulaire d'examen cas par cas. Aucun seuil n'est franchi pour l'ensemble des rubriques activées par les installations.

Les modifications n'activent pas l'examen au cas par cas.

Conclusion : les modifications relatives au projet ne doivent pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ni de manière systématique ni par le biais d'un cas par cas. Par conséquent, ne sont pas qualifiées comme substantielles, au sens de l'article R. 181-46 I 1° du Code de l'environnement, les modifications apportées par l'exploitant à son élevage.

b – Examen au regard de l'article R. 181-46 I 2° du Code de l'environnement

Sont regardées comme substantielles les AIOT qui ont atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministère chargé de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'environnement a été abrogé par l'article 12 de l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des ICPE. Cet arrêté de 2009 n'a depuis pas été remplacé.

Le 2° du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement reste néanmoins en vigueur mais ne renvoie actuellement à aucun arrêté.

Conclusion : les modifications relatives au projet ne sont pas regardées comme substantielles au sens de l'article R. 181-46 I 2° du code de l'environnement.

c – Examen au regard de l'article R. 181-46 I 3° du Code de l'environnement

Les modifications du projet sont considérées comme substantielles lorsqu'elles sont « de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ». L'article L. 181-3 I dispose que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon le cas ». Il s'agit donc des intérêts liés à la préservation de la ressource en eau, ainsi que d'autres intérêts tels que la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages.

Évaluation de l'impact des modifications dans le bâtiment P5

Est considérée comme substantielle la création d'une nouvelle activité relevant du régime de l'autorisation ou d'un autre régime, la modification de la nature des effluents épandus ou encore l'augmentation de plus de 10 % de la capacité d'une activité déjà existante ou l'augmentation de plus de 10 % des rejets en flux.

Le bâtiment P5 est en cours de réaménagement en volières. Cette transformation est accompagnée d'une baisse d'effectif passant de 504 600 à 399 600 emplacements.

L'inspection note de manière positive que cette modification entraînera :

- une amélioration du confort des animaux ;
- une diminution de la consommation d'eau de 580 m³/an ;
- une réduction du trafic de moins de 40 camions par an ;
- une baisse de la quantité des fientes produites de 190 tonnes/an et ainsi une réduction des odeurs ;
- une réduction globale des émissions de N₂O et CH₄ dans l'air ;
- une diminution de la production d'ammoniac d'environ 10,6 %;

Conclusion : La modification du mode d'élevage pour le bâtiment P5 permettra une amélioration du bilan environnemental de l'exploitation, cette modification est considérée comme non substantielle au titre de l'article R. 181-46 I 3° du Code de l'environnement.

3.2 – La consultation du public

L'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement qui n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives

particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquels elles doivent, le cas échéant en fonction de seuils et critères, être soumises à participation du public.

Conclusion : Comme exposé ci-dessus, les modifications apportées par l'exploitant à son établissement sont considérées comme non substantielles au sens de l'article R. 181-46 I 3° du Code de l'environnement. Elles ne relèvent pas d'une nouvelle activité ICPE, ne modifient pas la nature des effluents et permettront l'amélioration du bilan environnemental de l'exploitation. Dans ce cas, aucune consultation du public n'est nécessaire.

4- ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Outre les intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et les points sur la préservation des ressources en eau de l'article L. 211-1 du même code devant être protégés, l'évaluation des incidences s'apprécie également par rapport aux prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicable aux installations d'élevage intensif de volailles ou de porcs relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AMPG)
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 applicable aux installations de stockage de gaz relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4718 ;
- l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 applicable aux installations de compostage relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2780 ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicable aux installations de combustion relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Ces arrêtés imposent aux bâtiments de l'élevage et leurs annexes des prescriptions d'implantation à respecter notamment par rapport aux tiers, et même d'éloignement des installations au sein des sites d'exploitation.

L'appréciation de l'impact des modifications se fera aussi en se référant aux attendus des MTD spécifiques présentées dans le document de référence BREF d'élevage de février 2017 (élevage intensif de porcins et de volailles).

4.1- Émissions dans l'air et des poussières

Le réaménagement de P5 accompagné d'une baisse d'effectif permet de réduire les émissions gazeuses globales de NH_3 , N_2O et CH_4 .

D'autre part, l'exploitant continue d'appliquer certaines mesures préconisées par les MTD afin de réduire les émissions atmosphériques provenant des bâtiments :

- formulation d'aliments adaptée à l'âge des volailles ;
- ventilation dynamique ;
- stockage des fientes en bâtiment couvert ;
- compostage des fientes.

Pour l'ammoniac, l'émission prévue après modification est de 17 778 kg/an enregistrant une réduction de 10,6 % par rapport à la situation avant projet.

Cette valeur est en accord avec les niveaux d'émissions associés attendus de la MTD 31 (système sans cage avec ventilation dynamique)

Concernant la poussière, une légère augmentation est prévue dans le bâtiment P5 à la suite de l'évolution du système d'élevage de cages à volières. En effet, ce mode d'élevage en volières induit une production de fientes dans les couloirs du bâtiment susceptibles de produire des poussières par mouvements des animaux.

Cette légère augmentation reste maîtrisable dans un espace fermé et contrôlé.

D'autre part, la réduction d'effectif participe à la réduction du trafic routier qui se verra réduit de 40 camions par an. Cette réduction est en effet due à la baisse du nombre de camions nécessaires pour le transport des poulettes démarrage et des fientes. Cela participe à la réduction du bilan global des émissions de poussières liées aux activités de l'exploitation.

Conclusion : Le bilan global des émissions atmosphériques est amélioré. Les rejets atmosphériques restent maîtrisés.

4.2– Nuisances olfactives

La gestion des fientes reste inchangée, elles seront compostées en interne avec des déchets verts sur le site de RIEDSELTZ. La baisse d'effectif permet la réduction de la quantité des fientes produites de 0,5 tonnes par jour, ce qui permet de diminuer les émissions gazeuses et odeurs pendant la phase stockage et compostage.

Conclusion : La gestion des émissions olfactives demeure maîtrisée.

4.3– Ressource en eau

En raison de la baisse d'effectif, l'exploitation enregistrera une diminution de la consommation d'eau de 580 m³/an.

Conclusion : La maîtrise de la consommation d'eau demeure inchangée.

4.4– Nuisances sonores

La baisse de l'effectif se traduit par une réduction des nuisances sonores dans le bâtiment P5. D'autre part, la réduction du nombre de camions due au trafic routier de l'exploitation contribue à la maîtrise de l'impact des nuisances sonores de l'exploitation.

Conclusion : Les nuisances sonores de l'exploitation demeurent maîtrisées.

Conclusion : La modification du mode d'élevage du bâtiment P5 accompagné d'une baisse d'effectif améliore la maîtrise globale des niveaux de pollution dans la SARL FERME SCAFBUSCH, en particulier la réduction des émissions atmosphériques.

Cette modification est considérée comme notable et non substantielle, de ce fait, les prescriptions déjà appliquées s'avèrent suffisantes pour encadrer les dangers et inconvénients liés à la modification en cours.

5– PROPOSITION DU SERVICE DE L'INSPECTION

Compte tenu de l'analyse qui précède,

- considérant que toute modification doit être portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément à l'article R. 181-14 du Code de l'environnement ;
- considérant que les modifications apportées à l'exploitation, la modification du mode d'élevage dans le bâtiment P5, et la réduction de l'effectif global à 399 600 emplacements ;
- considérant que ces modifications sont regardées comme non substantielles au sens de l'article R. 181-46 I 3° du Code de l'environnement ;
- considérant que ces modifications participeraient à la maîtrise des risques de pollution ;
- considérant que les impacts de ces modifications ne demandent pas la notification de prescriptions complémentaires.

Le service de l'inspection propose à Mme la Préfète d'indiquer à l'exploitant que les modifications dans le cadre de l'évolution du mode d'élevage du bâtiment P5, avec réduction d'effectif, ne constituent pas des modifications substantielles et de lui donner acte de ces dernières.